



Commune de
BEAUVOIR-SUR MER

**ARRETE AG
N° 03/2014**

Portant règlement général du marché

Le Maire de la commune de BEAUVOIR SUR MER,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29
L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu les lois relatives au commerce et à l'artisanat et notamment la loi n°73-1193 du 27/12/73 portant
réglementation des foires et marchés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux
consommateurs ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu le nouveau Code Rural et notamment l'article L214-7 et L223-22 ;

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur en date du 30 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté municipal du 01 juillet 1978 instituant le règlement du marché à Beauvoir sur Mer.

Vu l'arrêté municipal n° 147/09 du 3 juin 2009 réglementant la circulation et le stationnement le jour du
marché en agglomération de Beauvoir sur Mer.

Vu l'arrêté municipal n° 66/2013 du 07 Novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement
le jour du marché en agglomération de Beauvoir sur Mer.

Vu la délibération n°15/2012 en date du 27 février 2012 portant modification du règlement du marché
hebdomadaire,

Vu la délibération n°85/2013 en date du 11 Décembre 2013 portant modification du règlement du
marché hebdomadaire,

Considérant que, tant dans l'intérêt de la ville que des commerçants et consommateurs, le nombre et
la périodicité des marchés communaux nécessitent la mise en vigueur d'une réglementation
appropriée ;

ARRETE :

DEFINITION DES MARCHES

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°10/2012 instituant le règlement du marché à Beauvoir sur Mer est abrogé.

ARTICLE 2 : Organisation du Marché :

Le marché communal est réservé aux commerces de détail et est organisé de la manière suivante :

En centre ville toute l'année :

Sur la Grand Place, parking des trois Alexandre et place de l'Eglise de 7h00 à 14h00. Le Jour du
Marché est le jeudi.

Cependant, si l'un de ces jours est férié, le marché peut être ouvert à une autre date par décision du
Maire.

Trois zones sont définies sur le marché de Beauvoir sur mer :

- ZONE 1 - Les Halles couvertes, zone uniquement réservée aux denrées alimentaires.
- ZONE 2 - La Place de l'église réservée aussi aux produits alimentaires.
- ZONE 3 - Le Parking des trois Alexandre et ses halles et la Grand Place réservés aux produits manufacturés, et autres.

Lors de la saison estivale, deux marchés nocturnes sont organisés dans le centre ville, plus précisément sur la Grand Place et le parking des trois Alexandre. Les dates sont le 14 juillet et le 15 août de chaque année à partir de 15H00.

La vente des produits est autorisée à partir de 16H00, et aucun droit de place ne sera demandé aux commerçants sur ces deux manifestations.

A noter que le nombre de commerçants est limité en fonction du nombre de prises électriques disponibles.

ARTICLE 3 : Autorisation de déballages

Tous déballages et ventes foraines sont interdits sur les emplacements publics en dehors des jours et heures visés ci-dessus, sauf par autorisation du maire.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 4 : Stationnement des véhicules des commerçants

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, la dite garde doit être assurée par les propriétaires eux mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols, ainsi que pour les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

ARTICLE 5 : Animaux sur le marché

A l'exception de l'intérieur des Halles couvertes où ils sont interdits, les animaux sont tolérés sur le marché, à condition d'être tenus en laisse. Les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires des chiens.

ARTICLE 6 : Nature du commerce et autorisation du Maire

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 8 : Définition des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.
(Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

Il est créée une catégorie "emplacement passager saisonnier" pour les commerçants qui viendront pour la saison estivale fixée du 15 juin au 15 septembre.

Pour les passagers saisonniers un abonnement peut être proposé du 15 juin au 15 septembre, en fonction de l'assiduité des commerçants et de leurs présences sur le marché depuis plusieurs saisons d'été.

ARTICLE 9 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. (Référence au tableau d'affichage sous les halles couvertes).

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 10 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h 00 en saison d'été et 8h30 hors saison.

L'attribution des places disponibles se fait de 7h50 à 8h15 en saison et 8h30 hors saison. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après. Des emplacements spéciaux pourront être réservés sur le marché de la commune afin d'exercer l'activité de démonstrateurs et de posticheurs dans de bonnes conditions.

ARTICLE 11 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché de Beauvoir sur mer doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité, branchement électrique, pour ce marché ou chacun de ceux-ci).

ARTICLE 12 : Obtention d'un emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 13 : Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Cette carte ne l'autorise cependant pas à occuper un emplacement en même temps et sur le même marché que le titulaire principale de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et /ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, un extrait Kbis ou de l'attestation provisoire de leur employeur valable un mois ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

4) Les exploitants agricoles et pêcheurs professionnels

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Proposition de modification du nombre de places :

ARTICLE 14 : Nombre limité de places en zone 1 et 2 (zone alimentaire) :

Les places en zone alimentaire sont déterminées en fonction de l'activité des commerçants déjà en place et afin d'éviter un trop grand nombre de produits alimentaires similaires, le nombre de certains produits est limité :

Dans les Halles y compris sous l'avant-toit (zone 1):

- 2 poissonniers
- 4 vendeurs de légumes
- 1 vendeur de volailles
- 1 vendeur de fruits

Place de l'église (zone 2) :

- 1 boucher
- 1 charcutier traiteur
- 2 fromagers + 1 en en saison d'été du 15 juin au 15 septembre
- 1 vendeur de produits alimentaire chinois + 1 en en saison d'été du 15 juin au 15 septembre.
- 1 rôtiiseur + 1 en en saison d'été du 15 juin au 15 septembre
- 1 crêpier
- 3 vendeurs de fruits supplémentaires en saison d'été du 15 juin au 15 septembre.
- 1 vendeur de vins + 1 en saison d'été du 15 juin au 15 septembre
- 1 vendeur de volailles
- 1 vendeur d'huîtres et de coquillages
- 1 vendeur de plats préparés en saison d'été du 15 juin au 15 septembre.

En fonction des places disponibles, il pourra être toléré 1 unité supplémentaire d'une activité de manière exceptionnelle et temporaire.

ARTICLE 15 : Occupation de l'emplacement par les titulaires

Les places doivent être occupées par les titulaires eux-mêmes ou par leur conjoint. Ils peuvent se faire représenter par un employé qui doit remplir les conditions de l'Article 12.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

A noter qu'un professionnel et /ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 16 : Motif de retrait d'autorisation

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document ; vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 17 : Présence du commerçant sur le marché

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 : Modification ou suppression d'emplacement

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Travaux les jours de marché

Si, par la suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Nature de l'activité déclarée

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fond de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Paiement des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont perçus par la régie municipale conformément aux tarifs applicables.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 22 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation de tout véhicule sauf ceux des services de sécurité et de secours, est interdite après 8H30 le jeudi matin sur l'ensemble de la zone du marché définie par l'arrêté municipal n° 66/2013 du 7 Novembre 2013.

ARTICLE 23 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins ;
- Installations des étalages alimentaires inférieurs à 70 centimètres de hauteur ;
- De poser des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents ;
- De vendre des journaux, écrits, ou imprimés quelconques.

- Toute activité et rassemblement de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché
- Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Chaque commerçant qui obtient un emplacement en abonnement ou en passager est tenu de respecter les alignements tracés au sol et le métrage qui lui sont attribués.

Pour assurer la sécurité du public ainsi que sa liberté de circulation dans les marchés, les installations des commerçants (étalages, stands, etc....), consistant à enfermer des clients ou du public ou à entraver leur circulation, par quelque moyen que ce soit, sont interdites sur l'ensemble des marchés de Beauvoir sur mer.

ARTICLE 24: Déchargement et rechargement

Les marchés sont accessibles à partir de 7h00 du matin. Le déchargement des véhicules doit être impérativement terminé à 8h30. A partir de 8h30, aucun transport de marchandises et déplacement de véhicules motorisés ne sont tolérés dans les allées et le rechargement ne peut commencer avant 12h45.

Pour les marchés nocturnes l'accès est autorisé à partir de 15h00 et le déchargement terminé à 16h00 et le rechargement permis à partir de 23h00.

La vente n'est autorisée qu'à partir de 16 heures. Le rechargement est permis à partir de 23h00. Le déplacement quant à lui, et ce pour des raisons de sécurité n'est autorisé qu'à compter de minuit.

L'accès des véhicules dans l'enceinte du marché est interdit aux commerçants passagers tant qu'ils n'ont pas obtenu un emplacement de la part du placier sur le marché en question.

Pendant toute la durée du marché, les véhicules des professionnels sont remisés aux endroits indiqués par le placier.

ARTICLE 25 : Hygiène et sécurité

Sur l'ensemble du marché :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

A l'intérieur des halles :

Les commerçants ont obligation d'éponger et d'enlever toutes les eaux qui pourraient stagner devant leur banc soit de leur fait soit pour des causes extérieures à leur exploitation.

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre et d'utiliser les conteneurs mis à leur disposition pour évacuer leurs déchets, le tri des déchets est obligatoire.

ARTICLE 26 : Infractions au règlement du marché

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 trimestre.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 27 : Application

La Direction Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ACCUSE DE RECEPTION AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Objet de l'acte : Portant règlement général du marché

Date de transmission de l'acte : 13/01/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 13/01/2014

Numéro de l'acte : AR-03-14

Identifiant unique de l'acte : 085-218500189-20140110-AR-03-14-AR

Date de décision : 10/01/2014

BEAUVOIR SUR MER, le 10/01/2014

le Maire

Christian THIBAUD